

Fiche n°1

DISPOSITIF DE SOUTIEN POUR LA CONNAISSANCE ET L'INVENTAIRE GENERAL DES PATRIMOINES

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre :

- des dispositions du régime d'aide exempté n°SA42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine, pour la période 2014-2020, adopté sur la base du Règlement Général d'Exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission Européenne, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014 et du règlement (UE) 2020/972 de la commission du 2 juillet 2020, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 7 juillet 2020, modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation pour la période 2020-2023 et les adaptations à y apporter ;
- de l'article 95 de la loi du n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et ses décrets d'application n°2005-834 du 20 juillet 2005, n° 2005-835 du 20 juillet 2005.
- du Règlement de Gestion des Financements Régionaux (RGFR) en vigueur dans sa version modifiée par la délibération du Conseil Régional Occitanie n°2018/APDEC/12 du 20 décembre 2018
- de la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional Occitanie n AP/2021-DEC/03 du 16 décembre 2021 adoptant la nouvelle stratégie culturelle, « 2022-2028, stratégie Occitanie, pour une culture partout et pour tous ».

⊙ Objectif

La Région Occitanie a mission d'assurer l'Inventaire général du patrimoine culturel. Elle est responsable de la validité scientifique des actions de connaissance menées sur le territoire régional. L'objectif de ce dispositif est de recenser, comprendre, étudier et faire connaître l'ensemble du patrimoine régional.

- 1) Améliorer, enrichir la connaissance et soutenir la conduite de l'Inventaire général du patrimoine culturel sur le territoire régional
- 2) Garantir la qualité et la validité de la connaissance enregistrée avec une méthode élaborée et approuvée nationalement
- 3) Soutenir et assurer la mise en place de services patrimoniaux compétents au plus près des territoires
- 4) Assurer la diffusion d'une connaissance scientifique de qualité au plus grand nombre et aux spécialistes

Afin de renforcer l'efficacité et le rythme de l'Inventaire général sur le territoire régional, mais aussi de permettre une prise en compte accrue du patrimoine culturel, par le grand public ainsi que dans les documents d'urbanisme, la Région s'associe à des collectivités publiques, des établissements publics et parfois des associations disposant de l'ingénierie qualifiée pour mener l'Inventaire du territoire correspondant.

⊙ Bénéficiaires

Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales qui conduisent à leur demande des opérations d'Inventaire général, ainsi que les associations et les établissements publics.

⊙ Critères d'éligibilité

Les opérations susceptibles d'être soutenues par la Région sont :

- le recensement et l'étude de l'ensemble du patrimoine d'un territoire dans le cadre d'une ingénierie qualifiée : l'inventaire peut être topographique ou thématique ;
- des opérations de connaissance sur des thématiques de recherche définies nationalement (le patrimoine industriel, scientifique et technique, le patrimoine urbain, le vitrail, les peintures monumentales...) ;
- des opérations de connaissance sur des thématiques de recherche définies à l'échelle régionale (le patrimoine mémoriel et, le cas échéant, le patrimoine immatériel, les objets mobiliers, l'architecture civile médiévale, les jardins remarquables, le patrimoine des établissements d'enseignement, le patrimoine des sites inscrits par l'UNESCO sur la liste du patrimoine mondial, à la villégiature...) ;
- des opérations de connaissance ponctuelles liées à des projets de renouvellement urbain, de réhabilitation, de restauration, de valorisation ...
- des opérations ponctuelles de conseil et d'expertise dans les domaines énumérés ci-dessus ;
- le partage d'une méthodologie scientifique et technique avec le recours à une ingénierie qualifiée afin d'assurer la qualité scientifique et la pérennité des informations recueillies.

⊙ **Modalités**

Chaque demande d'aide pour la connaissance et l'Inventaire des patrimoines sera adressée à la Présidente du Conseil Régional. Elle fera l'objet d'une instruction par les services de la Région.

Le dispositif d'intervention de la Région est conçu sur la base d'une convention, le cas échéant pluriannuelle d'objectifs, qui prend en compte :

- la définition concertée d'un programme scientifique et culturel (Cahier des Clauses Scientifiques et Techniques) ;
- les modalités de la mise à disposition du public des résultats du travail produit dans ce cadre ;
- un descriptif des moyens humains et techniques mis en commun.

⊙ **Montants**

L'aide de la Région Occitanie est une aide sélective qui tient compte de l'intérêt scientifique et culturel des projets ainsi que de la mobilisation d'une ingénierie spécifique agréée par la Région. Elle peut atteindre 50 % du montant total de l'opération avec un plafonnement de la subvention à 60.000 € par an.

La subvention de fonctionnement sera versée soit d'une manière proportionnelle soit d'une manière forfaitaire :

- La subvention fait l'objet d'un versement unique et forfaitaire lorsqu'elle est inférieure ou égale à 2 000 €.
- La subvention fait l'objet d'un versement proportionnel lorsqu'elle est supérieure à 2 000 € et, conformément au Règlement de Gestion des Financements Régionaux (RGFR), peut donner lieu aux versements suivants :
 - soit le versement d'une avance (30%) et d'un acompte dont le montant cumulé avec l'avance ne pourra pas dépasser 70 % puis d'un solde (30% minimum) ;
 - soit un versement unique après réalisation du programme.

⊙ Pièces à produire pour le paiement

Les pièces à fournir sont les suivantes :

Pour l'avance :

- le formulaire de demande de paiement annexé à la convention, dûment rempli et signé et attestant du démarrage de l'opération ;
- un relevé d'identité bancaire (RIB IBAN).

Pour l'acompte :

- le formulaire de demande de paiement annexé à la convention, dûment rempli et signé ;
- un relevé d'identité bancaire (RIB IBAN) ;
- l'état récapitulatif des justificatifs de dépenses incluant l'avance ;
- les justificatifs de dépenses (exemple : bulletins de salaire, et toutes autres pièces) seulement pour les personnes de droit privé dont le montant du financement est supérieur à 23 000 euros.

Pour le solde, et en cas de paiement unique :

- le formulaire de demande de paiement annexé à la convention, dûment rempli et signé ;
- un relevé d'identité bancaire (RIB IBAN) ;
- un état récapitulatif de justificatifs de dépenses directement réalisées par le bénéficiaire, dûment signé par ce dernier ou son représentant (et par le comptable pour les organismes publics).
- les justificatifs de dépenses (exemple : bulletins de salaire, et toutes autres pièces) seulement pour les personnes de droit privé dont le montant du financement est supérieur à 23 000 euros ;
- un bilan financier ;
- un bilan qualitatif.

⊙ Engagements et obligations faites aux bénéficiaires

Les bénéficiaires du soutien régional devront :

- mettre en oeuvre les moyens humains et techniques nécessaires, conformément au Cahier des Clauses Scientifiques et Techniques (CCST) annexé à chaque convention.
- transmettre les données produites dans le cadre de l'opération d'inventaire à la Région.
- faire connaître le soutien et la participation de la Région sur tout support de communication mentionnant l'opération financée, notamment dans ses rapports avec les médias, par apposition du logo de la collectivité juxtaposé à celui de l'Inventaire général et ce, de manière parfaitement visible et identifiable.

Fiche n°2

Soutien à l'enrichissement et à la restauration des collections des musées et fonds patrimoniaux des bibliothèques (FRAM, FRAR et FRRAB)

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre :

- des dispositions du régime d'aide exempté n°SA42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020, adopté sur la base du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 publié au Journal officiel de l'Union Européenne le 26 juin 2014 et du règlement (UE) 2020/972 de la commission du 2 juillet 2020, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 7 juillet 2020, modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation pour la période 2020-2023 et les adaptations à y apporter ;
- du Règlement de Gestion des Financements Régionaux (RGFR) adopté par délibération du Conseil Régional Occitanie n° 2017/AP-JUIN/06 du 30 juin 2017 modifié par la délibération du Conseil Régional Occitanie n°2018/AP-DEC/12 du 20 décembre 2018 ;
- de la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional Occitanie n AP/2021-DEC/03 du 16 décembre 2021 adoptant la nouvelle stratégie culturelle, « 2022-2028, stratégie Occitanie, pour une culture partout et pour tous »,
- de la convention Etat / Région Occitanie signée le 1^{er} février 2019 relative au FRAM et au FRAR.
- de la convention Etat / Région Occitanie signée le 15/07/2019 relative au FRRAB.

□ Objectifs

Le dispositif vise à favoriser la restauration et l'enrichissement des collections des « Musées de France » et des fonds patrimoniaux des bibliothèques d'Occitanie.

Le FRAM (Fonds Régional d'Acquisition pour les Musées de France), le FRAR (Fonds Régional d'Aide à la Restauration des collections des musées de France) et le FRRAB (Fonds Régional de Restauration et d'Acquisition pour les Bibliothèques) sont abondés annuellement par l'Etat et la Région.

Les établissements peuvent solliciter :

- ∞ au titre des « musées de France », pour les collections labellisées :
 - le FRAR pour la restauration des objets ;
 - le FRAM pour l'achat d'œuvres majeures ou remarquables ;
- ∞ au titre des bibliothèques, le FRRAB, pour les acquisitions de fonds patrimoniaux tels que, ouvrages anciens, incunables, lettres et manuscrits autographes, livres d'artistes, etc.
Par ailleurs, le FRRAB peut être sollicité pour la restauration et la conservation des collections patrimoniales, ainsi que leur mise en valeur dans le cadre d'opérations particulièrement marquantes.

□ Porteurs de projet éligibles

Les porteurs de projet du FRAM et du FRAR sont les établissements labellisés par l'Etat « Musées de France » et ceux du FRRAB sont les bibliothèques des collectivités publiques dotées de fonds patrimoniaux. Les demandes de soutien au titre du FRAM, du FRAR et du FRRAB sont présentées par la personne morale propriétaire de la collection considérée : collectivités locales (ou leurs établissements publics) ou associations.

□ Territoire éligible

L'Occitanie.

□ Dépenses éligibles

Le soutien régional est calculé en fonction du montant d'opération HT. Le coût TTC peut être pris en compte, si le bénéficiaire atteste son impossibilité à récupérer la TVA ou le FC TVA en fonction de l'opération concernée.

Pour les acquisitions des « musées de France » en vente publique, les frais spécifiques à ces procédures de vente peuvent être retenus.

L'aide accordée à un établissement ne peut en principe dépasser le tiers du montant annuel du FRAM, du FRAR ou du FRRAB.

L'autofinancement du propriétaire ne peut être inférieur à 20% du montant HT (ou TTC si le bénéficiaire atteste son impossibilité à récupérer la TVA ou le FC TVA).

Ces fonds sont destinés à soutenir en priorité les restaurations et acquisitions majeures, inaccessibles pour les établissements d'Occitanie sans le cofinancement de l'Etat et de la Région.

Pour des opérations exceptionnelles dépassant le cadre budgétaire dédié à ces dispositifs, des mesures financières exceptionnelles pourront être étudiées par la Région en cohérence avec les fonds mis en place à cet effet par l'Etat pour les musées et les bibliothèques.

□ Modalités

1- Dépôt du dossier et procédure

Chaque dossier fera l'objet d'une instruction par les services de la Région.

Le dossier complet est adressé à la Région et en parallèle à l'Etat (DRAC) au plus tard le 31 mai, pour un examen en Comité de Gestion au début de l'été et une délibération du Conseil régional à la fin du 3^{ème} trimestre.

Le dossier de demande de subvention devra comporter les pièces listées en annexe.

∞ **FRAM et FRAR** - Les demandes sont examinées par un comité de gestion composé d'élus régionaux, de représentants de l'Etat et de responsables scientifiques de musées.

S'agissant de l'entrée d'un objet dans une collection « Musée de France », un avis préalable est sollicité auprès de la Commission Scientifique Régionale d'acquisitions des Musées de France qui apprécie : l'authenticité, la qualité artistique, l'état de conservation de l'œuvre, la pertinence de l'achat au regard de la spécificité de la collection et du Projet Scientifique et Culturel (PSC) de l'établissement, ainsi que le prix de l'œuvre (au vu de la cote de l'art).

En matière de restauration, l'avis favorable préalable de la Commission scientifique régionale compétente est nécessaire sur les programmes de restauration présentés au FRAR.

∞ **FRRAB** - Les demandes sont examinées par le comité de gestion composé d'élus régionaux, de représentants de l'Etat et d'experts dans le domaine du livre.

Au préalable, un avis est sollicité auprès du service Livre et Lecture du Ministère de la Culture et de la Communication. L'avis favorable préalable du comité technique national de restauration du patrimoine des bibliothèques publiques est également recueilli pour les projets de restauration.

2- Obligations faites au bénéficiaire

2-1- Tout objet ou support acquis grâce au soutien du FRAM ou du FRRAB doit être inscrit à l'inventaire de l'établissement dépositaire avec la mention de ce soutien.

2-2- Les porteurs de projets bénéficiant d'un soutien du FRAM, du FRAR ou du FRRAB, devront faire apparaître de façon bien visible sur l'ensemble des supports d'information (cartels...) ou de valorisation y compris numérique, la mention du soutien de la Région avec son logotype, dans le cadre du fonds concerné.

3- Conditions d'attribution et de versement des subventions régionales

Les subventions sont versées, par l'Etat et la Région dans le cadre d'un cofinancement du dispositif, dans la limite des enveloppes budgétaires annuelles qu'ils se sont respectivement fixées.

Les subventions régionales sont des subventions d'investissement à versement proportionnel.

Compte tenu du calendrier de réunions des instances scientifiques (commissions scientifiques pour le FRAM et le FRAR et du comité technique national de restauration du patrimoine des bibliothèques publiques pour le FRRAB) d'une part, et des Comités de Gestion d'autre part, les dépenses ayant reçu l'avis favorable des instances scientifiques et engagées avant la tenue du comité de gestion sont éligibles à une aide régionale, sous réserve que l'acquisition ou la restauration ait eu lieu dans un délai maximum de 12 mois avant la date de dépôt de la demande de subvention.

Conformément au RGFR, la subvention régionale fait l'objet d'un versement unique, lorsqu'elle est inférieure ou égale à 2 000 € ou fractionné au-dessus de 2 000 € (un acompte d'un montant maximum de 70 % et un solde).

4- Modalités de versement de la subvention régionale

Les pièces à produire pour obtenir le paiement de la subvention régionale sont celles notamment prévues par le RGFR 2.

La subvention est versée, au vu d'une demande de paiement, dûment complétée et signée par le bénéficiaire ou son représentant selon le modèle figurant en annexe de l'arrêté ou de la convention reçue, ainsi que des pièces justificatives suivantes, accompagnées d'un RIB complet.

Pour l'acompte :

- un état récapitulatif des justificatifs des dépenses directement acquittées par le bénéficiaire dûment signé par ce dernier ou son représentant ;
- la copie des justificatifs des dépenses directement acquittées par le bénéficiaire.

En outre, pour les subventions faisant l'objet d'un financement régional supérieur à 50.000€, la photographie de la mention relative à la participation de la Région doit être produite lors de la première demande de versement.

Pour le solde, et en cas de paiement unique :

- un état récapitulatif des justificatifs des dépenses directement acquittées par le bénéficiaire dûment signé par ce dernier ou son représentant (et par le comptable pour les organismes publics) ;
- une copie des justificatifs des dépenses directement acquittées par le bénéficiaire ;
- un bilan financier des dépenses et recettes, dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant. Il récapitule par postes, les dépenses prévisionnelles et les dépenses réalisées, faisant apparaître les écarts par postes. Ces écarts doivent être justifiés. Si des charges indirectes sont affectées à l'opération, il reprend

également les règles de répartition de ces charges. Les recettes perçues et restant à percevoir sont également récapitulées.

**FONDS REGIONAL D'ACQUISITION POUR LES MUSEES
DE FRANCE
(FRAM)**

**PIECES A PRODUIRE POUR CONSTITUTION DU DOSSIER
A TRANSMETTRE A LA DRAC ET A LA REGION OCCITANIE**

<input type="checkbox"/>	Lettre de demande de subvention du Maire, du Président de la collectivité propriétaire ou de son représentant adressée à la Présidente de la Région et au DRAC Occitanie
<input type="checkbox"/>	Dossier type de demande de subvention à compléter
<input type="checkbox"/>	N° SIRET si nécessaire
<input type="checkbox"/>	Délibération de l'Assemblée délibérante (Conseil Municipal, Conseil Communautaire, Assemblée Départementale, Conseil d'Administration ou Syndical) décidant d'effectuer ces acquisitions et de solliciter une subvention auprès de l'Etat et du Conseil Régional au titre du FRAM
<input type="checkbox"/>	Liste des œuvres ou objets à acquérir, avec récapitulatif et montants HT et TTC
<input type="checkbox"/>	Note d'opportunité du Conservateur précisant l'opportunité de chaque acquisition au regard de la collection du musée, du PSC et du programme d'exposition à venir
<input type="checkbox"/>	Photographies des œuvres
<input type="checkbox"/>	Devis des acquisitions ou du programme d'acquisitions
<input type="checkbox"/>	Plan de financement prévisionnel précis et équilibré (HT/TTC) indiquant le montant de la subvention sollicitée au titre du FRAM
<input type="checkbox"/>	Avis de la commission scientifique régionale d'acquisition
<input type="checkbox"/>	Relevé d'identité bancaire
<input type="checkbox"/>	Certificat sur l'honneur de consultation des bases nationales OCBC, pour s'assurer de l'origine non frauduleuse du bien dont l'acquisition est projetée
<input type="checkbox"/>	Mode d'acquisition : vente publique, etc.

Date limite de dépôt : 31 mai de l'année au titre de laquelle le FRAM est sollicité

NB : Tout dossier parvenu incomplet à la DRAC et la Région Occitanie est susceptible de faire l'objet d'un ajournement, à l'exception de ceux relatifs aux projets d'acquisition présentés à la dernière session annuelle de la commission scientifique régionale.

**FONDS REGIONAL D'AIDE A LA RESTAURATION DES COLLECTIONS
DES MUSEES DE FRANCE (FRAR)**

**PIECES A PRODUIRE POUR CONSTITUTION DU DOSSIER
A TRANSMETTRE A LA DRAC ET A LA REGION OCCITANIE**

<input type="checkbox"/>	Lettre de demande de subvention du Maire, du Président de la collectivité propriétaire ou de son représentant adressée à la Présidente de la Région et au DRAC Occitanie		
<input type="checkbox"/>	Dossier type de demande de subvention à compléter		
<input type="checkbox"/>	N°SIRET si nécessaire		
<input type="checkbox"/>	Délibération de l'Assemblée délibérante (Conseil Municipal, Conseil Communautaire, Assemblée Départementale, Conseil d'Administration ou Syndical) décidant d'effectuer la restauration et de solliciter une subvention auprès de l'Etat et du Conseil Régional au titre du FRAR		
<input type="checkbox"/>	Liste des œuvres ou objets à restaurer, avec récapitulatif et montants HT et TTC		
<input type="checkbox"/>	Note d'opportunité du Conservateur précisant l'opportunité de cette restauration au regard de la collection du musée, du PSC et du programme d'exposition à venir, ainsi que les conditions de la restauration.		
<input type="checkbox"/>	Photographies des œuvres ou objets à restaurer		
<input type="checkbox"/>	Devis des restaurations (HT /TTC)		
<input type="checkbox"/>	Plan de financement prévisionnel précis et équilibré (HT /TTC) indiquant le montant de la subvention sollicitée au titre du FRAR		
<input type="checkbox"/>	Avis de la commission scientifique régionale de restauration		
<input type="checkbox"/>	Relevé d'identité bancaire		

////////////////////////////////////
Date limite de dépôt : 31 mai de l'année au titre de laquelle le FRAR est sollicité

NB : Tout dossier parvenu incomplet à la DRAC et la Région Occitanie est susceptible de faire l'objet d'un ajournement

ANNEXE

FONDS REGIONAL DE RESTAURATION DE RESTAURATION ET D'ACQUISITION POUR LES BIBLIOTHEQUES (FRRAB)

PIECES A PRODUIRE POUR CONSTITUTION DU DOSSIER ET A TRANSMETTRE A LA DRAC ET A LA REGION OCCITANIE

- Lettre de demande** de subvention du Maire, du Président de la collectivité propriétaire ou de son représentant adressée à la Présidente de la Région et au DRAC Occitanie
- Délibération** de l'Assemblée délibérante (Conseil Municipal, Conseil Communautaire, Assemblée Départementale, Conseil d'Administration ou Syndical) décidant d'effectuer les acquisitions / restaurations et de solliciter une subvention auprès de l'Etat et du Conseil Régional au titre du FRRAB
- Liste et descriptif des documents** à acquérir/restaurer avec le récapitulatif et le montant total HT
- Photographies** des documents à acquérir / restaurer
- Note d'opportunité** du Directeur de l'établissement concerné par le programme présenté au FRRAB
- Devis** pour les acquisitions et pour les opérations de restauration
- Plan de financement** prévisionnel précis et équilibré (HT) indiquant le montant de la subvention sollicitée au titre du FRRAB
- Relevé d'identité bancaire ou postal**
- Avis** du comité technique national de restauration du patrimoine des Bibliothèques publiques
- Certificat sur l'honneur** de consultation des bases nationales OCBC, pour s'assurer de l'origine non frauduleuse du bien dont l'acquisition est projetée
- Mode d'acquisition** : vente publique, etc.

////////////////////////////////////
Date limite de dépôt : 31 mai de l'année au titre de laquelle le FRRAB est sollicité

NB : Tout dossier parvenu incomplet à la DRAC et la Région est susceptible de faire l'objet d'un ajournement



**ENRICHISSEMENT ET RESTAURATION DES COLLECTIONS DES MUSEES ET
DES FONDS PATRIMONIAUX DES BIBLIOTHEQUES (FRAM FRAR ET FRRAB)**

ANNEXE FINANCIERE

Bénéficiaire : _____

Localisation du projet : _____ **Département :** _____

Nature de l'opération : _____

N° du dossier : _____

BUDGET PREVISIONNEL DE L'OPERATION : HT _____
TTC _____

Montant de la subvention Région : _____

Budget prévisionnel				Demande de paiement du solde ou de la totalité de la subvention	
Dépenses	Montant	Dépenses non éligibles (*)	Dépenses éligibles	Montant total des dépenses réalisées	Montant total des dépenses éligibles réalisées
Total					

Recettes	Budget prévisionnel		BILAN (à compléter obligatoirement par le bénéficiaire lors de la demande de versement du solde ou pour le paiement unique)
	Montant	%	Financements acquis
1 - Subventions publiques			
Europe			
Etat			
Région			
Département			
Intercommunalité			
Commune			
Autres			
Sous-total subv. publiques			
2- Autres financements			
Mécénat			
Autofinancement			
Autres produits de gestion courante			
Sous-total autres financements			
Total 1 + 2			

_____ **Date** _____ **Signature du bénéficiaire**

(*) Pour rappel, les dépenses non éligibles sont notamment : la valorisation du bénévolat et des mises à disposition en nature, les dotations aux amortissements et aux provisions, les intérêts des emprunts et les agios, les impôts et taxes foncières, le fonctionnement courant des structures, les manifestations de convivialité et d'intérêt local, ne présentant pas de contenu scientifique, patrimonial, culturel ou artistique, les opérations de fouilles archéologiques préventives.

Fiche N° 3

Restauration du patrimoine culturel

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre :

- des dispositions du régime d'aide exempté n°SA42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020, adopté sur la base du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 publié au Journal officiel de l'Union Européenne le 26 juin 2014 et du règlement (UE) 2020/972 de la commission du 2 juillet 2020, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 7 juillet 2020, modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation pour la période 2020-2023 et les adaptations à y apporter ;
- du Règlement de Gestion des Financements Régionaux (RGFR) en vigueur dans sa version modifiée par la délibération du Conseil Régional Occitanie n°2018/AP-DEC/12 du 20 décembre 2018 ;
- de la stratégie culturelle « 2022-2028, Stratégie Occitanie, pour une culture partout et pour tous », approuvée par la délibération du Conseil Régional Occitanie n° AP/2021-DEC/03 du 16 décembre 2021 ;

□ Objectifs

Éléments de contexte

La région est riche d'un patrimoine historique allant de la préhistoire à l'époque contemporaine. Sa diversité et sa qualité confèrent une forte personnalité au territoire régional, constituant un témoignage de la permanence de l'occupation humaine, de la circulation des savoirs et des techniques ainsi que de la dynamique ou de l'inventivité architecturale de ses habitants.

La richesse et la diversité du patrimoine est reconnue au travers de nombreux labels internationaux et nationaux : 9 biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial par l'UNESCO, 20 secteurs sauvegardés, 27 Villes ou Pays d'Art et Histoire, 132 « musées de France », près de 5 000 Monuments Historiques.

Depuis la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, la Région assure en outre la conduite de l'Inventaire général du Patrimoine. Celui-ci a pour mission de « recenser, étudier et faire connaître les éléments du patrimoine présentant un intérêt culturel, historique ou scientifique ». La connaissance ainsi acquise contribue à qualifier la restauration et la valorisation des édifices ou objets d'art mobilier.

Le patrimoine culturel est le ciment de notre société. Grâce à lui, nous partageons une histoire commune et au travers d'elle, les valeurs de notre société. Le transfert des connaissances culturelles, des savoir-faire artisanaux nécessaires à la restauration et à la valorisation de ce patrimoine est devenu une priorité.

Objectifs stratégiques :

- Emanciper, pour que la culture continue de vivre auprès de tous les publics, en positionnant la jeunesse au cœur de nos priorités ;
- Relier afin que chaque habitant de la Région puisse avoir accès, où qu'il se trouve, à des lieux et projets culturels ;
- Structurer pour conforter les filières culturelles et patrimoniales tout en soutenant la création, les artistes ou les auteurs ;
- Transformer et accompagner les acteurs vers une mise en œuvre de leurs actions respectueuse des impératifs de responsabilité sociale et environnementale ;

- Réinventer pour anticiper les évolutions sociétales et culturelles et susciter des projets innovants.

La procédure de restauration du patrimoine s'inscrit en cohérence avec les orientations et principes de la nouvelle génération de politique contractuelle territoriale Occitanie 2022-2028 avec ses dispositifs d'application. Cette mesure s'applique aux gros chantiers de restauration identifiés dans les programmes opérationnels des territoires.

□ Territoire éligible

Ce dispositif concerne les biens patrimoniaux situés en Occitanie.

□ Opérations éligibles

Le dispositif régional de restauration du patrimoine culturel s'adresse aux opérations portant sur :

- 1- le patrimoine architectural :
 - 1.1- le patrimoine protégé au titre des Monuments Historiques
 - 1.2- le patrimoine d'architecture traditionnelle non protégé
- 2- le patrimoine mobilier
- 3- le patrimoine musical (orgues et carillons)
- 4- les études « Site Patrimonial remarquable » (SPR).

1- Restauration du patrimoine architectural

Conditions générales d'éligibilité :

- opération conduite dans une commune de moins de 30 000 habitants ou une intercommunalité dont la commune centre compte moins de 30 000 habitants,
- coût de l'opération au moins égal à 5 000 € HT ;
- édifice aisément visible depuis la voie publique et/ou ouvert au public.
- les travaux ne doivent pas modifier la physionomie de l'édifice ;
- le démarrage des travaux doit être postérieur au dépôt du dossier administratif complet auprès de la Région ;
- le porteur de projet qui sollicite la Région est le propriétaire, maître d'ouvrage de la restauration de l'édifice, et le cas échéant son maître d'ouvrage délégué par convention. Dans le cas d'un site UNESCO, le gestionnaire pourra être éligible ;
- le projet doit faire l'objet du cofinancement d'au moins un autre partenaire public ;
- limitation du financement régional à une tranche de travaux par an et par bénéficiaire ;
- sont exclues de ce programme les acquisitions immobilières.

1.1- Le patrimoine protégé au titre des Monuments Historiques

Patrimoine concerné :

- les édifices classés ou inscrits, protégés au titre de la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,
- les sites archéologiques protégés au titre des Monuments Historiques, dont la restauration fera l'objet d'une analyse scientifique et technique en vue de définir la pertinence et les conditions du soutien régional.

Porteurs de projet éligibles – les propriétaires des édifices :

- Communes de moins de 30 000 habitants ;
- Intercommunalités dont la commune centre compte moins de 30 000 habitants ;

- Associations ;
- Personnes physiques, Sociétés Civiles Immobilières familiales ou agricoles constituées en vue de la conservation du patrimoine (SCI, GFA, SCEA, etc.) pour un bien se situant dans une commune de moins de 30 000 habitants ;
- Départements (propriétaires d'un bien situé dans une commune de moins de 30 000 habitants). Les projets portés par les Départements sont examinés en fin d'exercice, selon les disponibilités budgétaires.

Travaux éligibles :

- la restauration extérieure des bâtiments (clos, couvert, stabilité, mise hors d'eau et hors d'air) pour les édifices en élévation ;
- la restauration des peintures monumentales à valeur patrimoniale ;
- la restauration des vitraux ;

Les études préalables à travaux (diagnostic, faisabilité, recrutement du maître d'œuvre, DCE, APS, APD, etc.) sont éligibles selon les conditions suivantes :

- Les communes de moins de 1 500 habitants devront déposer deux demandes de subventions : l'une pour l'étude sous réserve d'un cofinancement de l'Etat et une autre pour les travaux. Le versement du solde de la subvention régionale dédiée à l'étude est cependant conditionné à l'engagement effectif de la première tranche de travaux.
- Pour les communes de plus de 1 500 habitants, une seule demande de subvention est à déposer avec le coût de l'étude intégré à la première tranche des travaux, dans la limite des 300 000 € éligibles.

Ne sont pas éligibles les travaux suivants :

- enduits intérieurs, badigeons, peintures décoratives, sols et dallages ;
- plomberie, installation de sanitaires, carrelages muraux, chauffage, climatisation ;
- électricité, mise en lumière, éclairages extérieurs, système d'alarme ;
- aménagements intérieurs, désamiantage, installation de cloisons, de doublages et d'isolations ;
- huisseries non conformes aux matériaux et aux formes d'origine ;
- terrassements, aménagements paysagers ou plantations végétales, travaux de voiries et réseaux divers (VRD),
- accessibilité des édifices publics,
- chantiers de jeunes bénévoles

Dépenses éligibles

Le coût de chaque tranche de travaux éligibles donnant lieu à une demande de soutien régional doit être compris entre 5 000 € HT et 300 000 € HT.

Taux d'intervention maximum

- pour les Communes de moins de 30 000 habitants, EPCI dont la commune principale compte moins de 30 000 habitants et associations, le taux de l'aide régionale est plafonné à 20 % du coût des travaux éligibles.
- Pour les édifices protégés inscrits sur la liste du patrimoine Mondial par l'UNESCO et situés dans les communes de moins de 30 000 habitants, le taux d'intervention est plafonné à 25 % du coût des travaux éligibles.
- Pour les opérations de restaurations structurantes, d'intérêt local ou territorial, situées dans les communes de moins de 30 000 habitants (gros chantiers dont le montant de la dépense éligible sera plafonné à 300 000 € HT), inscrites dans les programmes opérationnels des contrats territoriaux, le taux d'intervention maximum prévu par le dispositif régional des politiques

contractuelles territoriales 2022-2028 (adopté en Commission Permanente du 19/10/2022 ; délibération n° CP/2022-10/12.16) est de 25% des travaux éligibles.

Un bonus de 5 % à 10 % pourra être envisagé pour les opérations exemplaires et vertueuses situées en zone de montagne, dans les Bourgs-Centres ou dans les quartiers fragilisés prioritaires de la politique de la ville.

Un autofinancement de 20% minimum du maître d'ouvrage sera systématiquement attendu sauf dérogation préfectorale. De plus, l'aide de la Région sera en règle générale plafonnée au montant de la participation du bloc local (Commune + EPCI).

Dans le souci d'un aménagement équilibré du territoire, la Région veillera, en lien avec les territoires de projet, à éviter les concurrences territoriales des projets structurants (mobilité, tourisme, culture, patrimoine, sport, développement économique, équipements bourgs-centre...).

Sauf exception en particulier pour les projets relevant de conventions de renouvellement urbain, la Région soutiendra un projet structurant d'intérêt territorial par an par commune / maître d'ouvrage.

Pour ces projets, les maîtrises d'ouvrages intercommunales seront privilégiées. En cas de maîtrise d'ouvrage communale, un fonds de concours intercommunal est souhaité. Pour les communautés d'agglomération/urbaine et les Métropoles, le montant de ce fonds de concours sera équivalent à celui de la participation régionale.

Dans le cadre de ces contrats territoriaux, la Région subordonnera désormais au sein de ce dispositif, toute affectation régionale au commencement de réalisation du précédent projet aidé justifié par le dépôt d'une demande d'acompte à hauteur d'au moins 20% de l'opération.

- Les projets situés dans une commune de plus de 30 000 habitants, portés par une collectivité territoriale, pour la restauration d'un bâtiment inscrit sur la liste du patrimoine mondial par l'UNESCO, seront examinés au cas par cas en fin d'année et selon les disponibilités budgétaires. Le taux de l'aide régionale est plafonné à 20 % du coût des travaux éligibles.
- Les projets de restauration portés par les Conseils Départementaux seront examinés au cas par cas en fin d'année et selon les disponibilités budgétaires. Le taux de l'aide régionale est plafonné à 20 % du coût des travaux éligibles.
- Pour les personnes physiques ou Sociétés Civiles Immobilières (SCI) à caractère familial ou agricole, l'aide régionale est plafonnée à 10 % du coût des travaux éligibles.

Le financement régional est placé sous condition de ressources¹ pour les personnes physiques et pour chacun des membres des indivisions ou Sociétés Civiles à caractère familial ou agricole.

Seuls sont éligibles les propriétaires se situant dans les deux premières tranches d'imposition les plus basses par référence au barème de la Direction Générale des Finances Publiques.

¹ Sur présentation du dernier avis d'imposition du ou des propriétaire(s) maître(s) d'ouvrage.

Conditions particulières

En dehors des travaux d'entretien, pour toute opération située dans une commune de 10 000 à 30 000 habitants, les dépenses éligibles retenues dans le calcul de la subvention seront uniquement celles issues des engagements des marchés publics.

Les dépenses relatives à l'enveloppe « Hausses et aléas » devront être conformes à la liste des travaux éligibles mentionnée ci-dessus. L'aléa et/ou la hausse devra être dûment justifié lors la demande de paiement de la subvention.

Une attention particulière sera portée aux projets pour lesquels le bénéficiaire aura prévu, à l'issue des travaux de restauration, des mesures en faveur des personnes en situation de handicap.

1.2- Le patrimoine d'architecture traditionnelle non protégé

Est concerné le bâti d'architecture traditionnelle non protégé par la loi du 31 décembre 1913, dont le propriétaire est une personne morale de droit public.

Patrimoine concerné

Les édifices éligibles :

- constituent un témoignage d'une activité sociale (lavoirs, halles, oratoires...), rurale (lavognes, pigeonniers, cazelles, burons...) ou industrielle (fours, moulins, cheminées d'usines...);
- **et** présentent des qualités remarquables, tant au plan architectural ou historique qu'au titre du système constructif, reconnues par une expertise favorable des structures compétentes : Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE), architecte du Parc Naturel Régional (PNR), Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP), Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Sont exclus de ce programme :

- les édifices voués au culte ;
- les édifices appartenant à des personnes privées ;
- les travaux portant sur l'accessibilité des édifices publics ;
- les chantiers de jeunes bénévoles.

Porteurs de projet éligibles – les propriétaires des édifices :

- Communes de moins de 30 000 habitants ;
- Intercommunalités dont la commune centre compte moins de 30 000 habitants ;

Travaux éligibles :

- sont pris en compte uniquement les travaux extérieurs : clos, couvert, stabilité, mise hors d'eau et hors d'air ainsi que les études préalables à travaux qui pourront être intégrées dans la première tranche du programme de restauration ;
- seuls les travaux effectués sous maîtrise d'ouvrage du propriétaire, ou son maître d'ouvrage délégué par convention, sont éligibles ;
- la restauration doit être confiée à une ou des entreprise(s) spécialisée(s) dans le système constructif concerné ;

Conditions d'éligibilité

Le projet doit faire l'objet du cofinancement d'au moins un autre partenaire public.

Dépenses éligibles

Le coût éligible des opérations doit être compris entre 5 000 € HT et 150 000 € HT.

Taux d'intervention maximum

Le taux de l'aide régionale est plafonné à 20 % du coût HT des travaux éligibles.

2- Restauration/conservation du patrimoine mobilier

Conditions générales d'éligibilité :

- opération dans une commune de moins de 30 000 habitants ou une intercommunalité dont la commune centre compte moins de 30 000 habitants ;
- coût de l'opération au moins égal à 5 000 € HT ;
- mobilier aisément visible par le public ;
- les travaux ne doivent pas modifier la physionomie du mobilier ;
- le démarrage des travaux doit être postérieur au dépôt du dossier administratif complet auprès de la Région ;
- le porteur de projet qui sollicite la Région est le propriétaire, maître d'ouvrage de la restauration du patrimoine mobilier, et le cas échéant son maître d'ouvrage délégué par convention ;
- le projet doit faire l'objet du cofinancement d'au moins un autre partenaire public ;
- les acquisitions mobilières sont exclues de ce programme.

Patrimoine concerné

Objets d'art mobilier protégés au titre de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques (classés ou inscrits).

Sont exclus de ce programme :

- les collections des musées visés par la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux « Musées de France », qui peuvent être prises en charge au titre du dispositif n°2 (FRAR) ;
- les objets appartenant à des personnes physiques, aux SCI (Sociétés Civiles Immobilières) et aux associations (sauf pour le patrimoine maritime et fluvial).

Porteurs de projet éligibles :

- Communes de moins de 30 000 habitants ;
- Intercommunalités dont la commune centre compte moins de 30 000 habitants ;
- Associations dans le cas d'une restauration du patrimoine maritime ou fluvial.

Travaux éligibles :

- la conservation, la restauration et la mise en sécurité, en maîtrise d'ouvrage publique, des objets d'art mobilier protégés au titre des Monuments Historiques ;
- la restauration extérieure et des structures (les aménagements intérieurs sont exclus) du patrimoine maritime et fluvial (barques, bateaux, péniches, etc.) protégé au titre des Monuments Historiques et appartenant à des personnes publiques ou à des associations.
- les études préalables à travaux pourront être intégrées dans la première tranche des travaux.

Dépenses éligibles

Le coût éligible de chaque tranche de travaux doit être compris entre 5 000 € HT et 150 000 € HT.

Taux d'intervention maximum

Le taux de l'aide régionale est plafonné à 20 % du coût des travaux éligibles.

3- Restauration/conservation du patrimoine musical

Conditions générales d'éligibilité :

- opération dans une commune de moins de 30 000 habitants ou une intercommunalité dont la commune centre compte moins de 30 000 habitants ;
- coût de l'opération au moins égal à 5 000 € HT ;
- mobilier aisément visible par le public ;
- les travaux ne doivent pas modifier la physionomie du patrimoine musical ;
- le démarrage des travaux doit être postérieur au dépôt du dossier administratif complet auprès de la Région ;
- le porteur de projet qui sollicite la Région est le propriétaire, maître d'ouvrage de la restauration du patrimoine musical, et le cas échéant son maître d'ouvrage délégué par convention ;
- le projet doit faire l'objet du cofinancement d'au moins un autre partenaire public ;
- les acquisitions mobilières sont exclues de ce programme.

Patrimoine concerné

Le patrimoine musical public, protégé au titre des Monuments Historiques, constitue une priorité. Il doit respecter, pour être éligible, les conditions suivantes :

- pour les orgues : utilisation culturelle et éventuellement pédagogique (en plus de l'usage cultuel). Une programmation artistique sera jointe au dossier ;
- pour les carillons : usage social de l'instrument (pour rythmer la vie du village) et éventuellement pédagogique s'il existe une classe de carillon.

Porteurs de projet éligibles – propriétaires du patrimoine musical :

- Communes de moins de 30 000 habitants ;
- Intercommunalités dont la commune centre compte moins de 30 000 habitants.

Travaux éligibles :

- orgue : restauration de l'instrument et de son buffet ;
- carillon : restauration de l'instrument et mise en sécurité (stabilité du beffroi intérieur, électrification, remise en état des cloches, paratonnerre, etc.).
Le propriétaire s'assure de la stabilité de l'édifice avant de remettre le carillon en volée.

Les études préalables à travaux pourront être intégrées dans la première tranche du programme de restauration.

Dépenses éligibles

Le montant des travaux éligible doit être compris entre 5 000 € HT et 150 000 € HT.

Taux d'intervention maximum

Le taux de l'aide régionale est plafonné à 20 % du coût des travaux éligibles.

4- Accompagnement des études de « Site Patrimonial remarquable » (SPR)

Etudes concernées

Il s'agit d'études en vue de la création d'un « site patrimonial remarquable » (ex-AVAP ou secteur sauvegardé) régies par les articles L.631 et suivants du code du patrimoine.

Porteurs de projet éligibles :

- communes de moins de 30 000 habitants ;
- intercommunalités dont la commune centre compte moins de 30 000 habitants.

Eligibilité

Ces études peuvent être financées sous quatre conditions qui se cumulent :

- associer la Région à la commission locale du site patrimonial remarquable, notamment lors de la phase d'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine ;
- versement du dossier d'étude finalisé dans les bases régionales de l'Inventaire ;
- coût compris entre 5 000 € HT et 150 000 € HT ;
- le projet doit faire l'objet du cofinancement d'au moins un autre partenaire public.

Taux d'intervention maximum

Le taux de l'aide régionale est plafonné à 20 % des dépenses éligibles.

□ Modalités

1- Dépôt du dossier de demande de subvention

Un dossier type de demande de subvention est mis à disposition sur le site Internet de la Région. Ce dossier doit impérativement être complété et adressé à la Région avec l'ensemble des pièces listées en annexe.

Le porteur de projet adresse sa demande de subvention accompagnée du dossier complet à Madame la Présidente de la Région Occitanie.

Pour permettre une éventuelle intégration du projet dans la programmation du premier semestre, le dossier doit être déposé **complet** avant le 30 novembre de l'année précédente ; pour la programmation du second semestre le dossier doit être déposé **complet** avant le 30 avril de l'année en cours.

2- Obligations faites au bénéficiaire de la subvention régionale

2-1 Information

Les porteurs de projets soutenus par la Région devront faire apparaître de façon lisible, sur l'ensemble des supports d'information ou de valorisation de leur opération, le logotype de la Région et la mention de son soutien.

2-2 Visibilité du bien par le public

Le bénéficiaire d'une subvention d'investissement pour la réalisation de travaux s'engage à maintenir la visibilité par le public du bien pour lequel la Région est intervenue pendant une durée minimale de 5 ans lorsqu'il s'agit de biens mobiliers et de 10 ans s'il s'agit de biens immobiliers, à compter de la date de l'acte attributif de subvention.

2-3 Communication

Le bénéficiaire s'engage à utiliser tout support de communication à sa disposition pour valoriser l'opération subventionnée par la Région (presse, internet, réseaux sociaux, information des « Maisons de Ma Région » ...). L'intervention régionale devra être intégrée dans la communication réalisée par le bénéficiaire.

Dans le cas des études subventionnées par la Région, le bénéficiaire s'assurera que le logo de la Région est apposé sur la page de couverture.

3- Conditions d'attribution de la subvention régionale

3-1 Les aides attribuées dans le cadre de ce dispositif sont des subventions d'investissement. Le versement du financement attribué est proportionnel ; il est calculé sur la base du coût prévisionnel des travaux éligibles. Le montant ne pourra en aucun cas être réévalué, même si les dépenses justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération.

3-2 Le soutien régional est attribué sur un montant de travaux HT. Le coût TTC peut être pris en compte si le bénéficiaire atteste ne pas récupérer la TVA ou le FC TVA pour l'opération concernée (attestation à produire).

3-3 Les subventions **inférieures ou égales à 2 000 €** donnent lieu à un versement unique. Les subventions **supérieures à 2 000 €** donnent lieu au versement :

- d'une avance représentant 20 % maximum de la subvention attribuée ;
- d'un acompte dont la somme, incluant l'avance, ne peut excéder 70 % maximum de la subvention attribuée ;
- du solde.

4- Modalités de versement de la subvention régionale

Les pièces à produire pour obtenir le paiement de la subvention régionale sont celles notamment prévues par le RGFR ².

La subvention est versée au vu d'une demande de paiement, dûment complétée et signée par le bénéficiaire ou son représentant selon le modèle figurant en annexe de l'arrêté ou de la convention reçue, ainsi que des pièces justificatives suivantes, accompagnées d'un RIB complet.

Pour le versement d'une avance :

- une attestation de début des travaux signée par le maître d'ouvrage.

Pour l'acompte :

- un état récapitulatif des justificatifs des dépenses directement acquittées par le bénéficiaire, dûment signé par ce dernier ou son représentant ;
- la copie des justificatifs des dépenses directement acquittées par le bénéficiaire dans le cas où celui-ci est un organisme privé ou une personne physique bénéficiant d'un financement régional supérieur à 23 000 € ;
- un rapport technique succinct concernant le déroulement de l'opération subventionnée.

En outre, pour les subventions de travaux faisant l'objet d'un financement régional supérieur à 50 000 €, la photographie du panneau d'ouverture de chantier mentionnant la participation de la Région doit être produite lors de la première demande de versement.

Pour le solde, et en cas de paiement unique :

- un état récapitulatif des justificatifs des dépenses directement acquittées par le bénéficiaire, dûment signé par ce dernier ou son représentant (et par le comptable pour les organismes publics) ;
- une copie des justificatifs des dépenses directement acquittées par le bénéficiaire dans le cas où celui-ci est un organisme privé ou une personne physique bénéficiant d'un financement régional supérieur à 23 000 € ;
- un bilan financier des dépenses et recettes dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant. Il récapitule par postes les dépenses prévisionnelles et les dépenses réalisées, faisant apparaître les écarts par postes. Ces écarts doivent être justifiés. Les recettes perçues et restant à percevoir sont également récapitulées ;
- une attestation de fin de travaux signée par le maître d'ouvrage ;
- un exemplaire de l'étude ou du diagnostic préalable à travaux ayant fait l'objet d'un financement régional (au format numérique et /ou papier s'il y a des plans) ;
- un bilan qualitatif qui prendra la forme d'un dossier relatif aux travaux réalisés ou

² RGFR 2 = Règlement Général des Financements Régionaux/version 2 du 20 décembre 2018

Dossier des Œuvres Exécutées -DOE- (format papier ou numérique) incluant une présentation succincte de l'opération effectuée, les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'opération et des photographies de l'édifice (ou de l'objet) avant et après ces travaux ;

- les communes de moins de 1 500 habitants, bénéficiaires d'une subvention pour la réalisation d'une étude préalable à travaux (diagnostic de l'état sanitaire, faisabilité, recrutement du maître d'œuvre, DCE, APS, APD, etc.), devront justifier de l'engagement de la première tranche des travaux pour percevoir le solde de la subvention régionale relative à cette étude ;
- Justificatif relatif à la communication et/ou à la valorisation mise en place autour du projet.

Si besoin, la Région se réserve le droit de demander des pièces justificatives complémentaires (factures acquittées notamment).

□ Engagements du bénéficiaire

1- Communication sur le financement régional

Quel que soit le montant de l'aide régionale, le bénéficiaire s'engage à utiliser tout support de communication à sa disposition pour valoriser l'opération subventionnée par la Région (presse, internet, réseaux sociaux, information des « Maisons de Ma Région »...). La mention de l'intervention régionale devra être intégrée dans la communication.

Dans le cas des études subventionnées par la Région, le bénéficiaire s'assurera que le logo de la Région est apposé sur la page de couverture.

Pour les subventions supérieures à 50 000€, en plus des obligations précédemment précisées, le bénéficiaire apposera le logo de la Région Occitanie et la mention de son financement sur les panneaux de chantier installés pour la réalisation de l'opération et sur tous les supports d'information ou de communication réalisés en lien avec l'édifice restauré. Lors de la demande de paiement de l'acompte, il enverra la photographie de ce panneau.

Enfin, tout bénéficiaire conviera la Région Occitanie à toute manifestation éventuellement organisée dans le cadre de l'opération financée.

2- Ouverture au public

Le bénéficiaire s'engage à permettre la visibilité par le public de son édifice ou de son objet patrimonial restauré au minimum lors des Journées Européennes du Patrimoine.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir la visibilité par le public du bien pour lequel la Région est intervenue pendant une durée minimale de 5 ans lorsqu'il s'agit de biens mobiliers et de 10 ans s'il s'agit de biens immobiliers. Cette obligation prend effet à compter de la date de l'acte attributif de subvention.

3- Enrichissement du fonds de connaissance du patrimoine

Le bénéficiaire accepte que les informations historiques et techniques figurant dans son dossier soient éventuellement intégrées dans le fonds de connaissance régional pour documenter la recherche scientifique dans le cadre de la mission d'Inventaire général du patrimoine pour laquelle la Région est compétente (loi sur les responsabilités et libertés locales du 13 août 2004).

Le porteur de projet donne son accord, s'il est bénéficiaire d'une subvention régionale, pour :

- autoriser la Région, dans le cadre de sa mission d'Inventaire général du patrimoine, à documenter ou étudier si nécessaire le bien patrimonial objet de la subvention ;
- autoriser la Région, dans le cadre de sa mission d'Inventaire général du patrimoine, à accompagner l'évolution du chantier (couverture photographique et/ou vidéo, collecte de références techniques, etc.) ;
- autoriser la Région à utiliser tous les documents en format papier ou numérique (dossier relatif à l'opération et aux travaux réalisés, photographies, etc.) à des fins de mise en valeur et de mise à disposition auprès du public (en particulier sous forme numérique grâce éventuellement au site internet dédié au patrimoine), sous réserve que cette documentation ne porte pas atteinte à la sécurité de l'édifice ou de l'objet et s'inscrive dans le respect de la propriété privée et de la propriété intellectuelle.

PIECES A FOURNIR

La liste présentée ci-dessous pourra être complétée par d'autres documents utiles à l'instruction du dossier, le cas échéant.

1. Pour tous les porteurs de projet :

Lettre de demande de subvention du propriétaire adressée à la Présidente de la Région Occitanie

Etudes ou diagnostics préalables à travaux

Constat d'état (peintures monumentales et objets d'art mobilier)

Devis ou marchés de travaux décrivant les méthodes et matériaux utilisés

Autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente (permis de construire, autorisation de travaux, déclaration de travaux)

Copie de l'arrêté de protection, de l'édifice ou de l'objet, au titre des Monuments Historiques

Photographies de l'édifice ou de l'objet

Plan de masse ou de situation démontrant la visibilité de l'édifice depuis la voie publique

Copie des notifications de subvention des autres partenaires publics

Relevé d'identité bancaire

Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage lorsque le porteur de projet n'est pas le propriétaire du bien restauré

Etudes SPR (Site Patrimonial Remarquable) :

Cahier des charges relatif à l'étude SPR

Acte d'engagement avec le cabinet prestataire ou lettre de notification du marché au titulaire retenu pour l'étude préalable à la création du SPR

Patrimoine musical :

Programmation culturelle annuelle d'utilisation de l'orgue

2. Si le porteur de projet est une collectivité locale ou un établissement public :

Délibération de l'assemblée délibérante approuvant le projet, le plan de financement prévisionnel et autorisant l'exécutif à solliciter un financement de la Région

3. Si le porteur de projet est une association :

Statuts en vigueur et **numéro Siret**

Délibération du conseil d'administration de la structure approuvant le programme des travaux et le plan de financement de l'opération

Derniers rapports, moral et d'activités, ainsi que le bilan et le compte de résultat approuvés par l'Assemblée générale ou le Conseil d'Administration

Le budget prévisionnel de la structure pour l'exercice au cours duquel la subvention est sollicitée

Le titre de propriété

La liste des membres du conseil d'administration ou du bureau

4. Si le porteur est une Société Civile Immobilière familiale ou agricole :

Le titre de propriété

Statuts en vigueur, **numéro de Siret**, **liste des membres** et coordonnées du gérant

Dernier avis d'imposition sur le revenu de chaque associé

5. Si le porteur est une personne physique :

Dernier avis d'imposition sur le revenu du propriétaire, de chacun des propriétaires dans le cas d'une indivision et de la personne qui est maître d'ouvrage des travaux dans le cas d'usufruit

Le titre de propriété

Attestation, dans le cas d'un usufruit ou d'une indivision, de chacun des autres propriétaires autorisant le porteur de projet à solliciter, à percevoir les subventions ainsi qu'à réaliser les travaux



RESTAURATION DU PATRIMOINE CULTUREL

ANNEXE FINANCIERE

Bénéficiaire :
Localisation du projet : Département :
Nature de l'opération :
N° du dossier :
BUDGET PREVISIONNEL DE L'OPERATION : HT
 TTC

Budget prévisionnel				A compléter obligatoirement par le bénéficiaire pour :			
Dépenses	Montant	Dépenses non éligibles (*)	Dépenses éligibles	Demande de paiement de l'acompte		Demande de paiement du solde ou de la totalité de la subvention	
				Montant des dépenses réalisées	Montant des dépenses éligibles	Montant total des dépenses réalisées	Montant total des dépenses éligibles
1 - Travaux							
Sous-total travaux							
2- Honoraires							
Sous-total honoraires							
3- Hausses et aléas							
Sous-total hausses et aléas							
Total 1+2+3							

Recettes	Budget prévisionnel		BILAN
	Montant	%	(à compléter obligatoirement par le bénéficiaire lors de la demande de versement du solde ou pour le) Financements acquis
1 - Subventions publiques			
Europe			
Etat			
Région			
Département			
Intercommunalité			
Sous-total subventions publiques			
2- Autres financements			
Mécénat			
Autofinancement			
Sous-total autres financements			
Total 1 + 2			

Date _____ Signature du maître d'ouvrage _____

(*) **Pour rappel**, les dépenses non éligibles sont notamment : enduits intérieurs, peintures décoratives, sols et dallages, électricité, plomberie, chauffage, désamiantage, aménagements intérieurs, mise en lumière, accès PMR, terrassement, aménagement paysager, etc. (se référer au dispositif pour plus de détails).

Fiche N° 4

Valorisation du patrimoine culturel et de l'archéologie

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre :

- des dispositions du régime d'aide exempté n°SA42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020, adopté sur la base du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 publié au Journal officiel de l'Union Européenne le 26 juin 2014 et du règlement (UE) 2020/972 de la commission du 2 juillet 2020, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 7 juillet 2020, modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation pour la période 2020-2023 et les adaptations à y apporter ;
- du Règlement de Gestion des Financements Régionaux (RGFR) en vigueur dans sa version modifiée par la délibération du Conseil Régional Occitanie n°2018/AP-DEC/12 du 20 décembre 2018 ;
- de la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional Occitanie n AP/2021-DEC/03 du 16 décembre 2021 adoptant la nouvelle stratégie culturelle, « 2022-2028, stratégie Occitanie, pour une culture partout et pour tous ».

□ Objectifs

Dans la chaîne opératoire du patrimoine, la mise en valeur se situe en continuité avec la connaissance (inventaire) et la conservation restauration. La Région est fortement attachée au partage des savoirs avec le grand public. Elle vise une amélioration de la médiation et la diffusion de la connaissance, pour un accès de tous au patrimoine sous toutes ses formes.

La Région souhaite inscrire son action en cohérence avec l'action des autres partenaires et s'appuyer sur le patrimoine comme levier de projets collectifs de territoires.

En lien avec les acteurs professionnels du patrimoine culturel et tout particulièrement avec leurs réseaux organisés, la Région souhaite favoriser la mutualisation et la qualité professionnelle des opérations de valorisation du patrimoine en vue d'une diffusion auprès du public le plus large possible avec une attention particulière portée à la qualité de la médiation.

La Région renforce son soutien aux acteurs et professionnels de la culture et introduit des priorités nouvelles, issues de la Convention citoyenne et des Jeudis de la culture, qui répondent à de fortes attentes des usagers, et plus largement des habitants de l'Occitanie, sur les thèmes de la jeunesse, de l'égalité femmes-hommes, du respect de l'environnement, de l'oralité. L'engagement de la Région pour le développement durable, porté par le « Pacte Vert », est pris en compte dans le présent dispositif à travers le renouvellement et la diversification des publics, l'inclusion, l'éco-responsabilité et l'éco-mobilité.

□ Opérations éligibles

Les opérations éligibles concernent deux types de projets : la valorisation du patrimoine culturel et la valorisation du patrimoine archéologique.

□ Territoire éligible

Ce dispositif concerne les opérations réalisées sur le territoire d'Occitanie.

1. VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL

En matière de valorisation du patrimoine culturel, la Région accompagne les acteurs et thématiques suivantes :

1.1. Etablissements recevant l'appellation « Musée de France » dans le cadre d'opérations de médiation de grande qualité visant l'excellence.

Projets soutenus

- **Les expositions temporaires coproduites** entre établissements « Musée de France » implantés sur plusieurs départements en Occitanie. Le principe de coproduction induit le partage des frais de montage de l'exposition et non uniquement le prêt d'œuvres.
- Les **expositions ambitieuses**, qui participent au rayonnement national et international du patrimoine et de la richesse des collections de la Région, pourront être exceptionnellement soutenues, sous réserve du respect des conditions de communication figurant au chapitre « Modalités » (cf. paragraphe 3 – Obligations faites aux bénéficiaires).
- Les **expositions temporaires multisites sur des thématiques d'intérêt régional** participant à la diffusion de la culture dans des zones faiblement irriguées. Elles seront portées par un « Musée de France » associé à des musées ou établissements culturels implantés dans plusieurs départements en Occitanie.

Une attention particulière sera portée aux projets éligibles faisant appel à la participation citoyenne.

Critères d'éligibilité

Pour être éligible, le projet doit réunir les cinq critères cumulatifs suivants :

- afficher une ambition dépassant le cadre local (au moins interdépartementale), tant sur le thème que sur le contenu ;
- s'inscrire dans un projet culturel pluriannuel intégrant des partenariats avec d'autres établissements culturels et patrimoniaux et identifiant des publics ciblés (dans l'idée de renouveler les publics vers plus de diversité) ;
- qualifier et adapter la connaissance scientifique pour toutes les formes de publics et en particulier les publics éloignés de la culture tels que les adolescents, jeunes adultes... ;
- être produit en collaboration par les équipes scientifiques et celles des services des publics de l'établissement en tout ou partie ;
- présenter *a minima* un critère de durabilité (matériel d'exposition réemployable, durable, recyclable, attention portée à l'impact carbone du projet et des visiteurs) ;
- stabiliser le plan de financement avec au moins un autre partenaire public.

1.2. Réseaux du patrimoine (« Musée de France », VPAH, PNR, CAUE, guides-conférenciers, etc.) pour des opérations menées à une échelle au moins interdépartementale et de préférence régionale :

- réalisation d'opérations coproduites pour des actions de valorisation patrimoniale communes ;
- actions mutualisées au sein des réseaux et/ou entre les réseaux du patrimoine favorisant l'échange, l'innovation, la transversalité et la formation ;
- collecte de données au sein des réseaux permettant l'actualisation de la connaissance des retombées économiques et des publics de la filière patrimoine.

Remarque : les subventions concernent le financement de projets et non celui du fonctionnement courant des structures.

1.3. Gestionnaires de biens situés en Occitanie et inscrits sur la Liste du patrimoine mondial par l'UNESCO ou de biens inscrits sur la Liste indicative nationale pour :

- l'inventaire patrimonial selon les normes régionales ;
- l'élaboration ou la remise à niveau des plans de gestion ;
- la formation en vue de la qualification de la médiation et la professionnalisation des acteurs, dispensée par des organismes professionnels, en lien avec les directions régionales concernées ;
- les manifestations scientifiques et culturelles visant à promouvoir la Valeur Universelle Exceptionnelle et les attributs des biens : événements (hors expositions temporaires), à destination de professionnels ou du grand public, produits par l'équipe gestionnaire en tout ou partie ;
- la sensibilisation des jeunes publics, tout particulièrement les lycéens et apprentis.

Ce soutien s'inscrit dans une démarche partenariale avec l'Etat et avec l'Association des Biens Français du Patrimoine Mondial et en cohérence avec la stratégie des Grands Sites d'Occitanie.

1.4. Soutien aux collectivités territoriales ayant structuré un service (établi en Occitanie) développant des actions de valorisation des métiers, savoir-faire et filières de la restauration du patrimoine culturel, avec pour vocation d'apporter un appui technique à leur territoire.

2. VALORISATION DE L'ARCHEOLOGIE

Le sous-dispositif archéologie vise à soutenir la recherche et la connaissance du patrimoine archéologique régional, tout en favorisant la médiation et la mise en réseau des acteurs régionaux de l'archéologie. Il s'inscrit en cohérence avec les 4 axes qui structurent le Plan Régional pour l'archéologie :

1. Accompagner la recherche archéologique et la connaissance (formation et médiation des fouilles) ;
2. Soutenir la valorisation des équipements archéologiques (médiation et innovation) ;
3. Favoriser la communication et la mise en réseau (visibilité et réseaux) ;
4. Soutenir la restructuration des équipements archéologiques³.

Dans le cadre de ce plan régional d'archéologie, la Région soutient les activités suivantes :

2.1. Réalisation de fouilles archéologiques, conformes aux priorités de la Région :

- développer la connaissance précise du patrimoine archéologique ;
- assurer la formation des futurs archéologues et acteurs de la valorisation du patrimoine archéologique ;
- favoriser la médiation liée aux chantiers de fouilles (journées portes ouvertes, conférences, expositions, etc...).

Nature des opérations

- Opérations d'archéologie programmées, conduites dans le cadre réglementaire imposé par la loi sur l'archéologie : sondages, prospections et chantiers de fouilles. Les fouilles préventives sont inéligibles.

³ Construction et travaux de restructuration des édifices patrimoniaux et sites archéologiques majeurs par leur caractère exceptionnel et l'ambition de leur projet de restauration et de valorisation (dispositif adopté par délibération n° CP/2018-FEVR/04.04).

- Programmes collectifs de recherche.

L'encadrement scientifique des chantiers devra être assuré par un chercheur ou un universitaire dont la compétence est confirmée pour la période archéologique concernée et la spécificité du site.

Dépenses éligibles

- Frais d'organisation et de logistique du chantier : hébergement, restauration, terrassement, achat de petits matériels nécessaires à la fouille (dépenses de fonctionnement).
- Frais d'études complémentaires et d'analyse du matériel, conservation préventive de mobilier archéologique.
- Frais de publications du rapport de fouille.
- Salaires des chercheurs non permanents. La valorisation du bénévolat n'est pas éligible.
- Gratification d'un stagiaire en médiation pendant la durée du chantier de fouilles (étudiant inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur régional).

- 2.2. Projets de valorisation archéologique** visant à sensibiliser différents publics par la mise en œuvre de **médiations** adaptées de grande qualité.

Nature des opérations

- Création d'outils pour une médiation de grande qualité en vue d'une valorisation du patrimoine archéologique.
- Projets d'archéologie expérimentale, faisant l'objet d'une valorisation grand public.
- Réalisation d'un programme de vulgarisation scientifique par le biais d'activités spécifiques (hors fonctionnement général) des musées et sites archéologiques : visites, ateliers, conférences...
- Publications (papier et numériques) à la suite d'une fouille archéologique programmée.

Une attention particulière sera portée aux projets qui favorisent la compréhension des grands sujets de société contemporains à travers la connaissance archéologique (migration, racisme, appréhension de la mort, développement durable, égalité femmes-hommes...).

Conditions d'éligibilité

Pour être éligible, le projet doit :

- s'appuyer sur une réflexion, une démarche scientifique ou une mise à l'honneur du travail scientifique préalablement réalisé sur un site, sur du mobilier archéologique ou sur une collection ;
- qualifier et adapter la connaissance scientifique pour toutes les formes de publics et en particulier les publics éloignés de la culture tels que les adolescents, jeunes adultes... ;
- être coproduit avec plusieurs partenaires (universités, associations, musées, etc.) et participer au rayonnement national et international du patrimoine et de la richesse des collections de la Région ;
- présenter *a minima* un critère de durabilité (matériel d'exposition réemployable, durable, recyclable, attention portée à l'impact carbone du projet et des visiteurs) ;
- stabiliser le plan de financement avec au moins un autre partenaire public.

□ Porteurs de projet éligibles

Collectivités locales, établissements publics (syndicats mixtes, EPCC, etc.), associations, coopératives issues de l'économie sociale et solidaire.

□ Dépenses éligibles

L'intervention financière de la Région Occitanie est une aide sélective dédiée aux opérations de grande qualité et dont l'ambition et l'intérêt culturel sont de dimension régionale. Le montant des aides tient notamment compte :

- de la nature et de la dimension du projet ;
- des conditions de mise en œuvre de la coproduction ou de la mobilisation des réseaux ;
- de la construction du partenariat culturel, technique et financier.

Le coût plancher éligible doit être au moins égal à 5 000 € HT. Le coût TTC peut être pris en compte, si le bénéficiaire atteste son impossibilité à récupérer la TVA ou le FC TVA en fonction de l'opération concernée.

Sont exclus de l'assiette subventionnable et donc de la dépense éligible :

- la valorisation du bénévolat et des mises à disposition en nature ;
- les dotations aux amortissements et aux provisions ;
- les intérêts des emprunts et les agios ;
- les impôts et taxes foncières ;
- le fonctionnement courant des structures (loyer, entretien, sécurité, boutique...) ;
- les manifestations de convivialité et d'intérêt local, ne présentant pas de contenu scientifique, patrimonial, culturel ou artistique.

Il sera tenu compte uniquement des événements et manifestations n'ayant pas encore eu lieu à la date de réception de la demande de subvention.

□ Modalités

1. Dépôt du dossier

Chaque demande de subvention fera l'objet d'une instruction par les services de la Région, sur présentation d'un dossier complet.

Les pièces à fournir sont détaillées en annexe.

2. Conditions d'attribution et de versement des subventions

Dans le cadre de ce dispositif, la Région attribue des subventions de fonctionnement.

Elles sont :

- à versement forfaitaire si inférieures à 10 000 € ;
- à versement proportionnel à partir de 10 000 €.

Deux modes de versements sont proposés :

- soit le versement d'une avance (30%) et un acompte dont le montant cumulé avec l'avance ne pourra pas dépasser 70 % puis d'un solde (30% minimum) ;
- soit un versement unique après achèvement de l'opération.

Ces versements sont réalisés de la façon suivante :

- les subventions inférieures ou égales à 2 000 € feront l'objet d'un versement unique ;
- les subventions supérieures à 2 000 € donnent lieu au versement d'une avance, d'un acompte et du solde.

Les pièces justificatives du paiement

Pour chaque sollicitation d'un paiement, le bénéficiaire produira :

- pour l'avance :
 - le formulaire de demande de paiement annexé, dûment rempli et signé et attestant du démarrage de l'opération ;
 - un relevé d'identité bancaire (RIB IBAN) ;
 - le budget prévisionnel actualisé intégrant la subvention.
- pour l'acompte :
 - le formulaire de demande de paiement annexé, dûment rempli et signé et attestant du démarrage de l'opération ;
 - un relevé d'identité bancaire (RIB IBAN).
 - l'état récapitulatif des justificatifs de dépenses incluant l'avance ;
 - les justificatifs de dépenses pour les subventions supérieures à 23 000 € attribuées aux organismes privés ;
- pour le versement unique et le solde :
 - le formulaire de demande de paiement annexé, dûment rempli et signé et attestant du démarrage de l'opération ;
 - un relevé d'identité bancaire (RIB IBAN) ;
 - l'état récapitulatif des justificatifs de dépenses, selon le modèle normé joint à l'acte attributif ;
 - les justificatifs de dépenses pour les subventions supérieures à 23 000 € attribuées aux organismes privés ;
 - le rapport d'activités ;
 - le bilan financier de l'action subventionnée.

Si besoin, la Région se réserve le droit de demander des pièces justificatives complémentaires (bulletins de salaires, factures acquittées notamment).

3. Obligations faites aux bénéficiaires

Les porteurs de projets bénéficiant d'un soutien régional devront faire apparaître de façon bien visible sur l'ensemble des supports d'information ou de communication, y compris numériques, la mention du soutien de la Région Occitanie avec son logotype.

Dans le cas particulier des expositions d'envergure internationale, le bénéficiaire devra également associer étroitement la Région Occitanie aux actions de communication et convier ses représentants à toute manifestation organisée dans le cadre de l'opération financée, en particulier au vernissage de l'exposition. Il transmettra par ailleurs ses communiqués et dossier de presse à la Région afin qu'elle puisse, le cas échéant, relayer leur diffusion.

Pièces à fournir

Pour tous les porteurs de projet :

Lettre de demande de subvention du porteur de projet adressée à la Présidente de la Région Occitanie

Note de présentation du projet permettant de justifier l'éligibilité de l'opération

Budget prévisionnel de l'opération, signé par le représentant légal

Plan de financement prévisionnel détaillé de l'opération, précisant le montant des subventions sollicitées auprès de chaque partenaire dont le Conseil Régional (en dépenses et en recettes)

Attestation d'**assujettissement à la TVA**

Relevé d'identité bancaire

Numéro Siret

Copie des notifications de soutien des autres partenaires publics (le cas échéant)

Attestation sur l'honneur de l'exactitude des informations

Autorisation pour l'**utilisation des données** (RGPD)

Si le porteur de projet est un organisme public :

Délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'opération et son plan de financement ainsi que la sollicitation auprès de la Région

Si le porteur de projet est un organisme privé :

Copie des **statuts en vigueur** datés et signés

Liste des membres du conseil d'administration ou du bureau en vigueur

Budget prévisionnel de la structure, signé par le représentant légal

Rapport d'activité du dernier exercice clôturé

Bilan et compte de résultat du dernier exercice clôturé, certifiés conformes par le président, le trésorier et le cas échéant le commissaire aux comptes

Délibération du conseil d'administration de la structure approuvant le programme des travaux et le plan de financement de l'opération

Pour les associations : liste des **insertions au Journal Officiel** (ou récépissé de la Préfecture)



VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL

ANNEXE FINANCIERE

Bénéficiaire :

Localisation du projet :

Département :

Nature de l'opération :

N° du dossier :

BUDGET PREVISIONNEL DE L'OPERATION :

HT

TTC

Montant de la subvention Région :

Budget prévisionnel				Demande de paiement du solde ou de la totalité de la subvention	
Dépenses	Montant	Dépenses non éligibles (*)	Dépenses éligibles	Montant total des dépenses réalisées	Montant total des dépenses éligibles réalisées
Total					

Recettes	Budget prévisionnel		BILAN (à compléter obligatoirement par le bénéficiaire lors de la demande de versement du solde ou pour le paiement unique)
	Montant	%	Financements acquis
1 - Subventions publiques			
Europe			
Etat			
Région			
Département			
Intercommunalité			
Commune			
Autres			
Sous-total subv. publiques			
2- Autres financements			
Mécénat			
Autofinancement			
Autres produits de gestion courante			
Sous-total autres financements			
Total 1 + 2			

Date

Signature du bénéficiaire

(*) **Pour rappel**, les dépenses non éligibles sont notamment : la valorisation du bénévolat et des mises à disposition en nature, les dotations aux amortissements et aux provisions, les intérêts des emprunts et les agios, les impôts et taxes foncières, le fonctionnement courant des structures, les manifestations de convivialité et d'intérêt local, ne présentant pas de contenu scientifique, patrimonial, culturel ou artistique, les opérations de fouilles archéologiques préventives.

Fiche N° 5

Dispositif pour la réalisation d'investissements relatifs à des expositions temporaires

VU le Règlement de Gestion des Financements Régionaux en vigueur

Objectif : permettre au EPCC à caractère administratif d'offrir aux visiteurs des expositions ambitieuses accessibles à tous les publics et privilégiant une médiation de grande qualité.

Personne éligible : EPCC à caractère administratif

Nature de l'intervention régionale : subvention d'investissement.

Dépôt du dossier :

Le porteur de projet adresse sa demande de subvention accompagnée du dossier complet à Madame la Présidente de la Région Occitanie.

Le dépôt du dossier n'ouvre pas de droit automatique à une subvention, qui dépend du pouvoir discrétionnaire de la collectivité.

Obligations faites au bénéficiaire de la subvention régionale

Le porteur de projet soutenu par la Région devra faire apparaître de façon lisible, sur l'ensemble des supports d'information ou de valorisation de l'opération y compris numérique, le logotype de la Région et la mention de son soutien.

Règles de gestion applicables

Les règles de gestion de cette subvention sont celles prévues par le Règlement de Gestion des Financements Régionaux (RGFR2) en vigueur, sous réserve des précisions et dérogations suivantes :

Modalités de versement du financement régional

- **Type de versement**
Le versement du financement attribué dans le cadre de ce dispositif est forfaitaire.
- **Rythmes de versement**
La subvention fera l'objet d'un versement unique sur présentation des justificatifs de dépenses dont le total sera au moins à hauteur du montant de la subvention attribuée.

Modalités de prise en charge des dépenses éligibles

Les dépenses réalisées avant le dépôt du dossier à la Région sont acceptées pour le calcul de l'assiette éligible et le versement de la subvention.